

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) du 10 juin 1985;

**A R R Ê T É :**  
-----

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

A L L I E R

VERNUSSE - église

- Panneau peint : le Christ en Croix entre la Vierge et saint Jean, bois, XVIIe S. (provenant du maître-autel)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Allier, au Maire de Vernusse et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUIL. 1985

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

*Jean Pierre Weiss*

Jean-Pierre WEISS